

**312 A.**

*Testo della Convenzione stipulata a Parigi tra il Governo Francese e lo Italiano per la cessazione della occupazione francese in Roma, e per il trasferimento della Metropoli da Torino in altra Città del Regno.*

**Convention.**

Art. 1. L'Italie s'engage à ne pas attaquer le territoire actuel du Saint-Père et à empêcher, même par la force, toute attaque venant de l'extérieur contre le dit territoire.

Art. 2. La France retirera ses troupes des États Pontificaux graduellement et à mesure que l'armée du Saint-Père sera organisée. L'évacuation devra néanmoins être accomplie dans le délai de deux ans.

Art. 3. Le Gouvernement Italien s'interdit toute réclamation contre l'organisation d'une armée papale, composée même de volontaires catholiques étrangers, suffisante pour maintenir l'autorité du Saint-Père et la tranquillité tant à l'intérieur que sur la frontière de ses États, pourvu que cette force ne puisse dégénérer en moyen d'attaque contre le Gouvernement Italien.

Art. 4. L'Italie se déclare prête à entrer en arrangement pour prendre à sa charge une part proportionnelle de la dette des anciens États de l'Église.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire si peut.

En foi et témoignage de quoi les Plenipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait double à Paris, le quinzième jour du mois de Septembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatre.

**DROUYN DE LHUYS. NIGRA. PEPOLI.**

**Protocole faisant suite à la Convention.**

La Convention signée, en date de ce jour, entre leurs Majestés l'Empereur des Français et le Roi d'Italie n'aura de valeur exécutoire que lorsque S. M. le Roi d'Italie aura décrété la translation de la Capitale du Royaume dans l'endroit qui sera ultérieurement déterminé par sadite Majesté. Cette translation devra être opérée dans le terme de six mois à dater de ladite convention.

Le présent Protocole aura même force et valeur que la Convention surmentionnée. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps que celles de ladite convention.

Fait double à Paris le 15 Septembre 1864.

DROUYN DE LHUYS.

NIGRA.

PEPOLI.

**B.**

*Dichiarazione che proroga il termine posto al trasferimento della Metropoli del Regno d'Italia.*

**Déclaration.**

Aux termes de la Convention du 15 Septembre 1864 et du Protocole annexe, le délai pour la translation de la capitale du Royaume d'Italie avait été fixé à six mois à dater de ladite Convention, et l'évacuation des États Romains par les troupes françaises devait être effectuée dans un terme de deux ans à partir de la date du décret qui aurait ordonné la translation.

Les Plénipotentiaires Italiens supposaient alors que cette mesure pourrait être prise en vertu d'un décret qui serait rendu

immédiatement par S. M. le Roi d'Italie. Dans cette hypothèse le point du départ des deux termes eût été presque simultané, et le Gouvernement Italien aurait eu, pour transférer sa capitale les six mois jugés nécessaires.

Mais d'un côté le Cabinet de Turin a pensé qu'une mesure aussi importante réclamait le concours des Chambres et la présentation d'une loi: de l'autre, le changement du Ministère Italien a fait ajourner du 5 au 24 octobre la réunion du Parlement. Dans ces circonstances, le point de départ primitivement convenu ne laisserait plus un délai suffisant pour la translation de la capitale.

Le Gouvernement de l'Empereur, désireux de se prêter à toute combinaison, qui, sans altérer les arrangemens du 15 Septembre, serait propre à en faciliter l'exécution, consent à ce que le délai de six mois pour la translation de la capitale de l'Italie commence, ainsi que le délai de deux ans pour l'évacuation du territoire pontifical, à la date du décret royal sanctionnant la loi qui va être présentée au Parlement Italien.

Fait double à Paris le 3 Octobre 1864.

DROUYN DE LHUYS.  
NIGRA.

### 313 A.

*Dichiarazione di tre Deputati al Parlamento sulla falsità delle notizie trasmesse dal Ministero per lo Telegrafo dopo i casi di Torino del 21 e 22 Settembre 1864.*

(Estratta dal Volume della Inchiesta Amministrativa pubblicato dal Municipio di Torino = *Torino Eredi Botta 1864. Pag. 136*).

I Deputati sottoscritti per incarico ricevuto da una Riunione di Senatori e Deputati, recatisi di bel nuovo questa mane dal